

Un constat d'huissier est-il utile pour établir un fait sur le lieu de travail ?

Réponse courte

Oui, et sa force tient à un mot du texte : l'article 13 de la loi du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice prévoit que l'huissier peut procéder à des constatations à la requête de particuliers, et que ces constatations **font foi jusqu'à preuve du contraire**. Aucune autre pièce que le salarié ou l'employeur peut se procurer seul ne bénéficie d'un tel effet.

La contrepartie est étroite. Les constatations doivent être **purement matérielles, exclusives de tout avis** sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. L'huissier décrit ce qu'il voit ; il n'interprète pas, ne qualifie pas et ne conclut pas.

Le constat est donc l'outil du fait éphémère — un affichage, un écran, un état des lieux, un accès refusé — et non celui d'une démonstration juridique.

Définition

Le **constat** est un procès-verbal dressé par un huissier de justice, décrivant une situation matérielle à un moment donné. C'est, littéralement, une photographie : il fige ce qui existe le jour de sa rédaction.

Il se distingue de l'**expertise**, qui suppose un avis technique, et du **témoignage**, qui émane d'un tiers non assermenté. L'huissier n'apprécie pas ce qu'il décrit ; c'est cette neutralité imposée qui fonde la valeur de son procès-verbal.

Questions fréquentes

Comment rédiger la mission confiée à l'huissier ?

En termes de description matérielle, jamais de qualification. Demander de constater un harcèlement produit un constat inutilisable ; demander de constater la présence d'un affichage produit une pièce solide.

Dans quelles situations un constat est-il particulièrement utile ?

Pour ce qui disparaît ou se modifie : un affichage, un contenu susceptible d'être retiré, un état des lieux, un refus d'accès aux locaux.

Que peut constater un huissier de justice ?

Des faits purement matériels, à l'exclusion de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Il décrit, il n'interprète pas.

Quelle est la force probante d'un procès-verbal d'huissier ?

Les constatations font foi jusqu'à preuve du contraire, en vertu de l'article 13 de la loi du 4 décembre 1990. Aucune pièce qu'une partie peut se procurer seule n'a un effet comparable.

Un constat garantit-il l'origine des données constatées ?

Non. Il établit qu'un message figurait dans une boîte à une date donnée, non que son expéditeur est bien celui qui apparaît. Il se combine avec la conservation du fichier natif.

Un constat régularise-t-il une pièce obtenue irrégulièrement ?

Non. Faire constater le contenu d'une messagerie à laquelle on a accédé sans droit ne fait pas disparaître le vice d'obtention.

Conditions d'exercice

Le constat n'a d'intérêt que pour ce qui disparaît ou se modifie : ce qui est déjà écrit et daté n'en a pas besoin.

Situation	Constat utile	Raison
Contenu d'une page, d'un profil ou d'un affichage susceptible d'être retiré	Oui	Le contenu peut disparaître avant l'audience
État d'un poste de travail, d'un local, d'un équipement	Oui	La situation matérielle évolue et ne se reconstitue pas
Refus d'accès aux locaux ou à un outil de travail	Oui	Le fait est instantané et sans autre trace
Contenu d'un écran ou d'une messagerie professionnelle	Oui, si l'accès est licite	Le constat décrit, il ne légitime pas l'accès
Teneur d'un entretien ou d'une conversation	Non	L'huissier ne peut ni enregistrer ni rapporter un avis
Interprétation d'une clause ou d'une pratique	Non	Toute appréciation juridique lui est interdite

Modalités pratiques

Un constat se demande avant que la situation ne change : sollicité après coup, il ne constate plus que l'absence de ce qu'on voulait établir.

Étape	Marche à suivre
Définition de la mission	Décrire précisément les faits matériels à constater, sans demander de conclusion
Choix du moment	Agir sans délai, la valeur du constat tenant à sa concomitance avec les faits
Accès aux lieux	Vérifier que l'accès est licite ; l'huissier ne dispose d'aucun pouvoir d'y entrer contre le gré de l'occupant
Constat numérique	Demander la description du chemin d'accès, des horodatages et de l'affichage complet
Coût	Vérifier le tarif avant la mission, à la charge du requérant
Production en justice	Verser le procès-verbal intégral, annexes comprises

Pratiques et recommandations

Le constat vaut surtout par ce qu'il empêche. Une partie qui décrit elle-même une situation invite la discussion ; un procès-verbal d'huissier fait foi jusqu'à preuve du contraire, et l'adversaire doit alors démontrer que la description est fausse — démonstration rarement tentée.

La rédaction de la mission décide du résultat. Demander de constater « le harcèlement subi » produit un constat inutilisable, l'huissier ne pouvant qualifier ; demander de constater « la présence, sur le panneau situé à l'entrée de l'atelier, d'un affichage dont copie est annexée » produit une pièce solide. Le requérant doit penser en faits matériels.

Pour le numérique, une précaution s'impose : le constat décrit ce que l'écran affiche, sans garantir l'origine des données. Il établit qu'un message figurait dans une boîte à une date donnée, non que son expéditeur est bien celui qui apparaît. Il se combine donc utilement avec la conservation du fichier natif.

Enfin, le constat ne régularise rien. Faire constater par huissier le contenu d'une messagerie à laquelle on a accédé sans droit ne fait pas disparaître le vice d'obtention : la pièce reste contestable sur ce terrain.

Cadre juridique

Référence	Objet
Loi du 4 décembre 1990, article 13	Constatations purement matérielles, exclusives de tout avis, faites à la requête de particuliers et faisant foi jusqu'à preuve du contraire
Article 1315 du Code civil	Charge de la preuve pesant sur celui qui invoque le fait constaté
Article 1353 du Code civil	Présomptions laissées à la prudence du magistrat, qui n'admet que celles qui sont graves, précises et concordantes
Article <u>L.261-1</u> du Code du travail	Licéité des données issues d'une surveillance, qu'un constat ne rétablit pas

Le constat d'huissier fait foi jusqu'à preuve du contraire, à condition de ne porter que sur des faits matériels. Rédigez la mission en termes de description, jamais de qualification, et sollicitez-la avant que la situation ne change.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.